

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N^{os} 2400566, 2400567

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION U LEVANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carnel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Halil
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

C

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 2400566, par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 mai 2024, le 1^{er} octobre 2024 et le 10 avril 2026, l'association U Levante, représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a délivré à la SAS Murtoli une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'installation de vingt matelas et de vingt parasols sur une surface de 120 mètres carrés et de quatre corps-morts pour bateaux de plus de dix mètres sur le territoire de la commune de Sartène, lieu-dit Erbaju, du 1^{er} mai au 31 octobre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que l'autorisation accordée entraîne une utilisation privative du domaine public maritime et qu'elle n'est pas compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ;
- il méconnaît les prescriptions de l'annexe 6 du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, valant schéma de mise en valeur de la mer, dès lors que les matelas, les parasols et les corps-morts ne figurent pas parmi les ouvrages autorisés sur une plage à vocation « naturelle ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2026, la SAS Murtoli, représentée par la SCP Susini-Stuart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association U Levante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour l'association U Levante de justifier d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

II. Sous le n° 2400567, par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 mai 2024, le 1^{er} octobre 2024 et le 10 avril 2026, l'association U Levante, représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a délivré à la SAS Murtoli une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'installation de vingt matelas et de vingt parasols sur une surface de 80 mètres carrés et de trois corps-morts pour bateaux de plus de dix mètres sur le territoire de la commune de Sartène, lieu-dit Murtoli, du 1^{er} mai au 31 octobre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que dans la requête n° 2400566.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, conclut au rejet de la requête en opposant les mêmes moyens de défense que ceux exposés sous le n° 2400566.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2026, la SAS Murtoli, représentée par la SCP Susini-Stuart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association U Levante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en opposant les mêmes moyens de défense que ceux exposés sous le n° 2400566.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Carnel,
- les conclusions de M. Halil, rapporteur public,
- les observations de Mme Michelle Salotti, représentant l'association U Levante,
- et les observations de Me Susini, représentant la SAS Murtoli.

Une note en délibéré, présentée par la SAS Murtoli, a été enregistrée le 17 septembre 2026 dans le dossier n° 2400566.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 12 mars 2024, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a délivré à la SAS Murtoli des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Sartène en vue de l'installation, du 1^{er} mai au 31 octobre 2024, d'une part, de vingt matelas et de vingt parasols sur une surface de 120 mètres carrés et de quatre corps-morts pour bateaux de plus de dix mètres au lieu-dit Erbaju, d'autre part, de vingt matelas et de vingt parasols sur une surface de 80 mètres carrés et de trois corps-morts pour bateaux de plus de dix mètres au lieu-dit Murtoli. Par les présentes requêtes, l'association U Levante demande l'annulation de ces arrêtés.

2. Les requêtes n^{os} 2400566 et 2400567, présentées par l'association U Levante, présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la SAS Murtoli :

3. Aux termes du second alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : *« Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».*

4. Il ressort des pièces des dossiers que les arrêtés contestés ont pour objet d'autoriser l'installation de matelas, de parasols et de corps-morts sur les plages d'Erbaju et de Murtoli qui font partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, d'une zone Natura 2000 et d'un espace remarquable et caractéristique du littoral identifié n° 2A46 par l'annexe 7 au plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC). Il ressort également des pièces des dossiers qu'en vertu d'un arrêté du 5 août 2022 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, pris sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'association U Levante est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional et qu'elle a notamment pour objet social de *« protéger les espaces, ressources, milieux et habitats naturel et végétaux, la diversité et les équilibres écologiques fondamentaux, l'eau, l'air, les sols, les paysages et le cadre de vie »*. Par suite, les arrêtés litigieux ayant pour effet de permettre l'exploitation commerciale des plages d'Erbaju et de Murtoli situées dans le périmètre d'intervention de l'association requérante, la fin de non-recevoir opposée dans les deux instances et tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association U Levante doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques (...)* ». Il résulte notamment de ces dispositions que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation.

6. D'autre part, aux termes du III de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales : « *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A ce titre, il définit pour lesdits secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article. Les schémas de cohérence territoriale ne peuvent alors inclure ces secteurs dans le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer que, le cas échéant, ils comportent* ». Aux termes de l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : « *Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. / A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin. / Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral (...)* ».

7. Enfin, selon le préambule de l'annexe 6 du PADDUC, valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) en vertu du III de l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales : « *La délivrance des actes de gestion du domaine public et l'utilisation par l'Etat de son propre domaine tient compte des dispositions du SMVM* ». Le point 3 du volet 3 du livre II de l'annexe 6 du PADDUC relatif aux prescriptions en matière de gestion des activités maritimes et balnéaires sur le domaine public maritime prévoit que les « *usages du DPM doivent être compatibles avec les orientations du SMVM, avec les cartes des vocations des zones côtières et des plages et les prescriptions qui leur sont associées* » et détermine, pour l'ensemble du territoire de la Corse, des prescriptions particulières pour les plages par une classification selon la vocation « *naturelle* », « *naturelle fréquentée* », « *semi urbaine* » et « *urbaine* » de la plage concernée, en précisant que « *la vocation d'une plage et les prescriptions associées sont déterminées en considérant sa fréquentation, sa géographie, son accessibilité, sa sensibilité à l'érosion et sa sensibilité écologique, la vocation des espaces terrestres et marins voisins* ». Le point 3 du volet 3 du livre II de l'annexe 6 du PADDUC cite également les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement aux termes desquelles : « *L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. / L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines* ».

8. Il ressort du document cartographique n° 8 annexé au PADDUC que les plages d'Erbaju et de Murtoli sont au nombre des plages à vocation « naturelle ». Or, selon les prescriptions spécifiques fixées au A du point 3 du volet 3 du livre II de l'annexe 6 au PADDUC, la mise à disposition de matelas et de parasols n'est autorisée que sur les plages à vocation « semi urbaine » ou « urbaine » et ne l'est donc pas sur les plages à vocation « naturelle fréquentée » et, à plus forte raison, sur les plages à vocation « naturelle ». L'installation de corps-morts ne figure pas davantage au sein de la liste des ouvrages autorisés sur les plages à vocation « naturelle ». En outre, les prescriptions fixées au C du point 3 du volet 1 du livre II de l'annexe 6 au PADDUC précisent qu'il convient de prioriser la fonction écologique des plages à vocation « naturelle » qui « *n'ont pas vocation à accueillir des activités autres que l'usage libre et gratuit par le public* ». Ainsi, seuls « *les aménagements légers visant à y faciliter et sécuriser l'accès et l'usage, et ceux destinés à préserver les milieux peuvent s'y réaliser* ». Si la SAS Murtoli soutient que les installations projetées correspondent à des « *équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis* », il ne ressort pas des pièces des dossiers que les arrêtés litigieux, qui présentent le caractère d'actes administratifs unilatéraux ayant seulement pour objet de l'autoriser à occuper une partie des plages d'Erbaju et de Murtoli afin d'y exploiter une activité commerciale, auraient pour objet de lui confier une mission de service public. Par ailleurs, la SAS Murtoli n'établit ni même n'allègue qu'elle serait titulaire d'un contrat de concession de plage. En outre, si des ouvrages « *destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites* » sont autorisés sur les plages à vocation « naturelle », il ne ressort pas davantage des pièces des dossiers que les corps-morts faisant l'objet des autorisations litigieuses seraient destinés à remplir un tel objectif dès lors que ces autorisations ont été délivrées afin de permettre à la SAS Murtoli d'exploiter son activité commerciale et qu'il n'est ainsi pas établi que les corps-morts seraient affectés à l'usage libre du public. Par suite, en délivrant les autorisations sollicitées par la SAS Murtoli, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a fait une inexacte application des prescriptions du PADDUC.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen des requêtes, que les arrêtés du 12 mars 2024 par lesquels le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a délivré des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à la SAS Murtoli doivent être annulés.

Sur les frais liés aux litiges :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association U Levante, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que la SAS Murtoli demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 12 mars 2024 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, sont annulés.

Article 2 : L'État versera à l'association U Levante une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Murtoli présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la SAS Murtoli.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Castany, présidente,
M. Carnel, conseiller,
Mme Azimi, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le rapporteur,

Signé

T. Carnel

La présidente,

Signé

C. Castany

Le greffier,

Signé

R. Longinotti

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,